



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 18 MAR. 2011

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société d'Entreposage
de Produits Pétroliers
(SEPP)
Le Havre
(76600)**

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants, R. 512-31 et R. 515-41,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant les activités exercées par la Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (SEPP) - 500 boulevard Jules Durand au Havre et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008,

Le courrier de la SEPP du 12 janvier 2010 relatif aux prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du 20 octobre 2008 (article 5),

Le courrier de la SEPP du 30 juin 2010 relatif à l'échéancier de mise en place d'événements de secours sur les bacs de la SEPP,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 OCT. 2010

La transmission du présent arrêté faite le 23 DEC. 2010

Considérant :

Que la Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (SEPP) exploite régulièrement une activité de stockage en réservoirs manufacturés d'hydrocarbures liquides inflammables au 500 boulevard Jules Durand au Havre,

Que l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 impose la mise en place d'évents suffisamment dimensionnés pour les bacs A1, A2, B1, C1, C2, C3, D1, D2 et D3 afin de prévenir le phénomène dangereux pressurisation de ces bacs à l'échéance du 30 septembre 2013,

Qu'en application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement susvisé, le tracé du périmètre d'étude du PPRT du Havre prend en compte les zones d'effet thermique avec la mise en place des événements sur les bacs précités,

Que ce périmètre n'est pas remis en question dès lors que les bacs sont mis en conformité dans les 5 ans après approbation du PPRT qui a été prescrit le 17 février 2010,

Que l'exploitant propose un nouvel échancier, annexé aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, prenant en compte les conditions d'exploitation de son dépôt,

Que tout arrêt d'exploitation inopiné d'un bac avant la date d'échéance prévue est mis à profit pour mettre ce bac en conformité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (SEPP), dont le siège social est situé 488 à 502 boulevard Jules Durand - 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son parc de stockage de liquides inflammables, situé au 500 boulevard Jules Durand au Havre, dès la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours

ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74.

Article 5 :

Conformément, à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (S.E.P.P.)
LE HAVRE

--ooOoo--

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 17 8 MAR 2011
LE PRÉFET,

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Article unique

L'échéance de fin septembre 2013 reprise dans l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 est remplacée par les échéances reprises dans le tableau ci-dessous :

Jean-Michel MOUGARD

Bacs	Echéances de réalisation
A1	31 décembre 2011
A2	Mis en conformité en juin 2010
B1	Mis en conformité en août 2009
C1	31 décembre 2012
C2	31 décembre 2013
C3	31 décembre 2011
D1	31 décembre 2014
D2	31 décembre 2015
D3	31 décembre 2013

L'arrêt d'exploitation inopiné d'un bac (libération par un client ou changement de produit) avant la date d'échéance prévue est mis à profit pour mettre en conformité ledit bac.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **en janvier de chaque année à partir de 2012**, l'état d'avancement des travaux réalisés.